
N° 96-0565 -	Environnement, propreté, eau et assainissement - Transport et mise en centre d'enfouissement technique de classe 1 des cendres volantes et gâteaux de filtration du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud - Approbation d'avenants n° 2 - Direction de la propreté -
--------------	---

Vu le rapport du 6 mars 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Les cendres volantes et les gâteaux de filtration résultant du traitement des fumées du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-Sud doivent être stabilisés et éliminés dans un centre d'enfouissement technique de classe 1, conformément aux arrêtés des 18 décembre 1992 et 18 février 1994.

Ces opérations avaient donné lieu à la passation de quatre marchés souscrits le 30 janvier 1992 avec :

- la société Transports Michaud pour les lots n° 1 et 2 ;
- la société France Déchets (mise en centre d'enfouissement technique) pour les lots n° 3 et 4.

Ces marchés complétés par les avenants n° 1 le 20 février 1995 sont venus à expiration le 31 décembre 1995.

Par délibération n° 95-6466 du 6 juillet 1995, le conseil de communauté a décidé de lancer un appel d'offres restreint en vue de leur renouvellement.

Les délais nécessaires à la mise en place du nouveau conseil de communauté et des commissions appelées à se prononcer sur cette procédure ont retardé le déroulement de cet appel d'offres. De ce fait, les nouveaux marchés ne pourront vraisemblablement être notifiés qu'à la fin du mois de mars 1996.

Or, le transport et le traitement de ces résidus doivent être régulièrement réalisés car ces déchets ne peuvent pas être stockés sur le site de l'usine. Aussi, pour permettre la continuité du service, est-il nécessaire de prolonger la durée des marchés actuels par voie d'avenants jusqu'à la notification des nouveaux.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la passation de ces avenants n° 2, le 27 février 1996 ;

B. Propose d'accepter ces avenants n° 2, prolongeant la durée de ces marchés pour le transport, la stabilisation et l'élimination des résidus des fumées, jusqu'à la notification des nouveaux marchés résultant de l'appel d'offres en cours et de l'autoriser à accomplir tous les actes y afférents ;

C. Précise que ces avenants n'entraîneront pas de dépenses supplémentaires ;

Vu lesdits avenants n° 2 ;

Vu les arrêtés des 18 décembre 1992 et 18 février 1994 ;

Vu les marchés passés avec les sociétés transports Michaud et France déchets le 30 janvier 1992 ;

Vu les avenants n° 1 passés le 20 février 1995 ;

Vu la délibération n° 95-6466 du précédent conseil en date du 6 juillet 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte ces avenants n° 2, prolongeant la durée de ces marchés pour le transport, la stabilisation et l'élimination des résidus des fumées, jusqu'à la notification des nouveaux marchés résultant de l'appel d'offres en cours.

2° - Autorise monsieur le président à accomplir tous les actes y afférents.

Ces avenants n'entraîneront pas de dépenses supplémentaires.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,